

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 21 mai 2026

ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 Périgny
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Saisissez du texte ici

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PARC EOLIEN DE BEL AIR
188 rue M. Béjart - CS 57392
34184 MONTPELLIER cedex 4

Références : 0007211531 / 2026 / 320
Code AIOT : 0007211531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 du parc éolien exploité par la société PARC EOLIEN DE BEL AIR à Saint-Félix (17330). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de Bel Air
- Saint-Félix 17330 Saint-Félix
- Code AIOT : 0007211531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARC ÉOLIEN DE BEL AIR est filiale de la société VALECO, elle-même filiale de l'énergéticien public allemand EnBW. Son parc éolien comporte 9 éoliennes VESTAS V100 (Hauteur : 150 m ; puissance maximale unitaire : 2,2 MW ; puissance maximale du parc éolien : 19,8 MW). Le parc éolien a été mis en service en Avril 2020.

Le référentiel réglementaire utilisé pendant l'inspection est composé principalement :

- . Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- . Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE n° 16-1809 du 10 octobre 2016,
- . Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 2015 complété,
- . Prise d'acte préfectorale du 31/05/2018 de modifications déclarées par la société PARC ÉOLIEN DE BEL AIR (modèle d'éolienne, puissance, second poste de livraison).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	IMPACT VISUEL DU BALISAGE LUMINEUX DE SECURITE AERONAUTIQUE	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 8	Demande d'action corrective	10 mois
2	MESURE FAVORABLE A L'AVIFAUNE ET AUX CHIROPTERES	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6.II	Demande d'action corrective	3 mois
3	SIGNALISATION DES DANGERS D'ACCIDENT - CONSIGNES DE SECURITE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant du parc éolien a mis en place une synchronisation partielle des flashes lumineux de sécurité aéronautiques avec les flashes des parcs éoliens, plus anciens, voisins. Une limitation de sa marge de manœuvre résulte du fait que les deux générations de parcs éoliens ne sont pas soumis à la même réglementation. La DREAL profite de l'inspection pour voir dans quelle mesure la société PARC EOLIEN DE BEL AIR pourrait prendre à sa charge les modifications nécessaires, au niveau des "vieux" parcs éoliens voisins.

L'inspection du 24/04/2026 a aussi permis de constater la valeur de la plantation de haies compensatoires, sur un linéaire total de 10 km, réalisée par l'exploitant du parc éolien avec le concours de l'organisme JARDINS DE L'ANGOUMOIS et de l'association PROM'HAIES.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IMPACT VISUEL DU BALISAGE LUMINEUX DE SECURITE AERONAUTIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise de l'impact visuel
Prescription contrôlée : " [...] L'exploitant doit mettre en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage respectera la réglementation en vigueur. Les feux de balisage devront être synchronisés avec ceux des parcs voisins (parcs de Migré, Marsais, Bernay)."

Constats : <i>Lors de l'inspection du 29/01/2020 du chantier de construction, la DREAL avait noté que les flashes lumineux du parc éolien n'était pas synchronisés avec ceux des parcs éoliens FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 et FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 voisins. L'exploitant avait répondu à la DREAL, le 03/04/2020, qu'il a doté son parc éolien de flashes clignotant à une fréquence deux fois moindre, avec 1 flash émis tous les 2 flashes émis par les parcs éoliens voisins. Il avait précisé, d'une part, que ses éoliennes et les éoliennes des parcs FERME EOLIENNE DE MARSAIS étaient construites par le même constructeur (VESTAS) et, d'autre part, que cette synchronisation partielle est commandée par le respect de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ("Nous ne pouvons donc nous synchroniser parfaitement avec ce dernier tout en respectant les dispositions de l'arrêté de 2018 qui nous est applicable.").</i> Dans la matinée du 24/04/2026, de jour, nous constatons que cette synchronisation partielle demeure : la périodicité des flashes lumineux du parc PARC EOLIEN DE BEL AIR est de 3 secondes environ, tandis que la périodicité des flashes des parcs éoliens FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1, FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2, FOYES ENERGIE à Migré est de 1,5 seconde environ. Les flashes émis par le parc éolien PARC EOLIEN DE BEL AIR sont simultanés d'un des deux flashes des parcs voisins, sur chaque cycle de 3 secondes. La police de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne est confiée à la DGAC. Nous ne sommes pas compétent pour apprécier (voire remettre en cause) la réalité de l'explication fournie par l'exploitant. Nous relevons cependant que la société PARC EOLIEN DE BEL AIR n'a pas traité le sujet de la piste d'une rénovation, à ses frais, des balisages lumineux des parcs éoliens voisins afin de les aligner sur une fréquence commune et conforme à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société PARC EOLIEN DE BEL AIR doit finaliser la synchronisation des flashes lumineux entamée avec les parcs de Migré, Marsais, Bernay voisins. Si nécessaire, cette maîtrise de l'impact visuel peut passer par la rénovation, à ses frais, des balisages lumineux des parcs éoliens plus anciens voisins afin de les aligner sur une fréquence commune conforme à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 2 : MESURE FAVORABLE A L'AVIFAUNE ET AUX CHIROPTERES

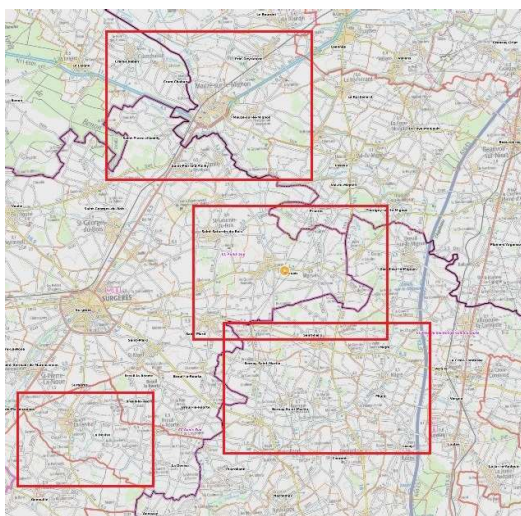
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Plantation de haies propices à l'avifaune et aux chiroptères
Prescription contrôlée : <i>" [...] L'exploitant doit mettre en place au moins 10 kilomètres de haies propices à l'avifaune et aux</i>

chiroptères. Ces plantations se feront après mise en service du parc et durant les 3 premières années d'exploitation. Le suivi sera assuré par le PGCE et un bilan devra être réalisé après les 3 premières années. Le plan des plantations sera tenu à la disposition de la DREAL ainsi que les autorisations foncières correspondantes. [...] "

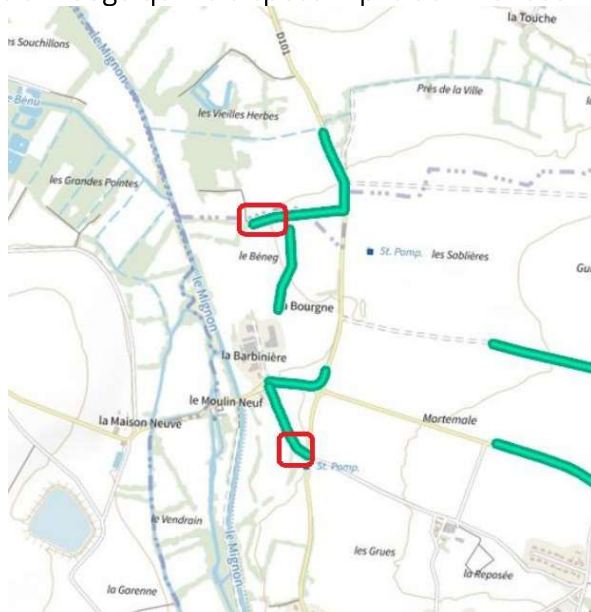
Constats :

A l'occasion de l'inspection DREAL précédente (réalisée le 30/05/2023), la société PARC EOLIEN DE BEL AIR avait transmis à l'inspection des documents montrant la réalisation de cette action, notamment une commande passée en Septembre 2021 aux organismes Jardins de l'Angoumois et PROM'HAIES pour une prestation comportant la plantation de 13 300 plants, associant 9 agriculteurs, une facture d'avril 2022 et des photographies d'Avril 2022.

Le 02/02/2024, la société PARC EOLIEN DE BEL AIR a aussi transmis à l'inspection quatre cartes (quatre secteurs) de localisation des haies plantées. Sur la carte ci-dessous, nous représentons ces quatre secteurs :



Le 24/04/2026, nous avons parcouru les 13 segments de plantation du secteur "Mauzé sur le Mignon". **Nous avons constaté la mise en œuvre quasi totale des plantations, hormis les deux segments suivants**, repérés en rouge qui ne disposent pas de haie récente :





Le 24/04/2026, au niveau du secteur "Marsais", nous avons retrouvé les 6 segments que nous avons recherchés (parmi les 10 segments de la planche), de même que les 3 segments du secteur "St-Félix & Migré" que nous avons recherchés (parmi les 12 segments de la planche). Nous n'avons pas vérifié les plantations du secteur "Vandré".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier et justifier la complète exactitude de la carte de localisation des 10 km de haies plantées (carte à réviser, si nécessaire).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : SIGNALISATION DES DANGERS D'ACCIDENT - CONSIGNES DE SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux d'information sur dangers et consignes

Prescription contrôlée :

" [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

Constats :

Le 24/04/2026, en parcourant les deux routes bordées par les éoliennes, nous avons vu des panneaux d'information et de consignes suivants [ci-dessous, photos de E1, E5 et E8] :

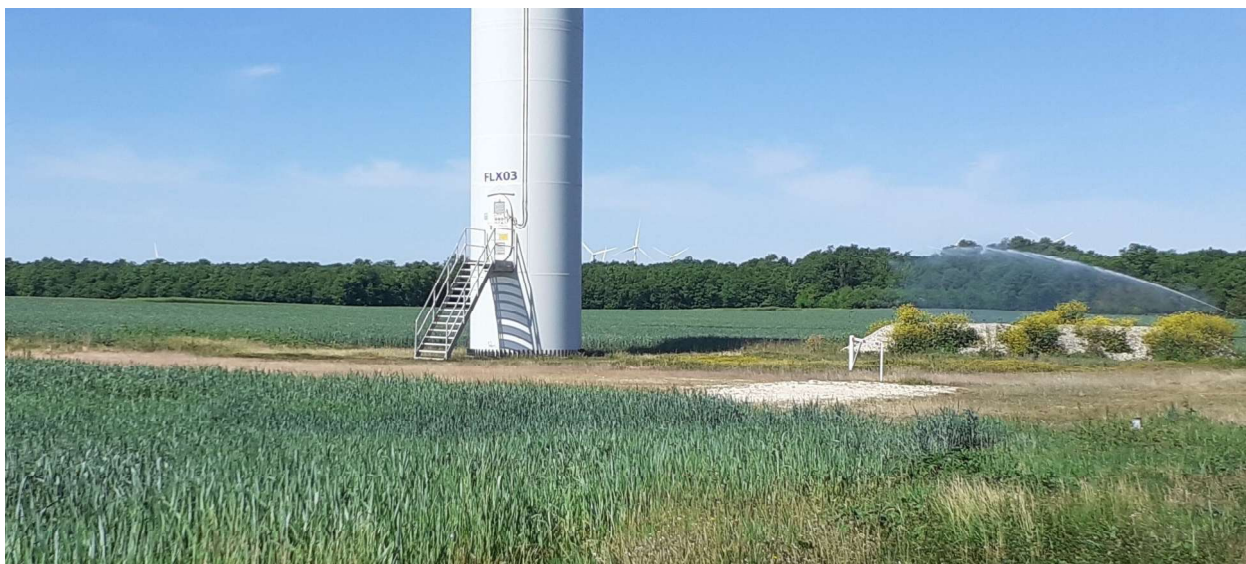


Ils sont disposés aux points que nous repérons en rouge, sur la carte ci-dessous :



Il apparaît ainsi que :

- des panneaux sont disposés aux abords des éoliennes E1, E5 et E8 ;
- **il n'y a pas de panneau, aux abords des éoliennes E2, E3, E4, E6 (mais poste de livraison voisin), E7 et E9** [ci-dessous, photos de E2, E3, E4, E6, E7 et E9] :







Par ailleurs, la plate forme de l'éolienne E1 est occupée par des monticules, sur environ 100 m² :



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier auprès de la DREAL la présence des panneaux de signalisation imposés par la réglementation sur le chemin d'accès aux éoliennes E2, E3, E4, E6, (mais poste de livraison voisin), E7 et E9.

Par ailleurs, l'exploitant transmet son analyse concernant la présence de terre mentionnée dans le constat et sa compatibilité avec l'exploitation du parc éolien dans des conditions satisfaisantes (notamment, du point de vue de l'attractivité de la faune [à éviter], de l'intervention des secours, des hypothèses d'occupation des terrains voisins prises en compte par l'étude des dangers).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois